

LA NOTATION – EVALUATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- (Extrait de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.)

Article 17

Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées.

Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation.

- (Extrait de la loi du 26 janvier 1984)

- Section I : Notation.

Article 76

Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre Ier du statut général est exercé par l'autorité territoriale au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la collectivité ou de l'établissement.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent en proposer la révision.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article 76-1 Créé par [LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 15](#)

Au titre des années 2008, 2009 et 2010, l'autorité territoriale peut se fonder, à titre expérimental et par dérogation au premier alinéa de l'article 17 du titre Ier du statut général et à l'article 76 de la présente loi, sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires prise en compte pour l'application des articles 39, 78 et 79 de la présente loi.

L'entretien est conduit par leur supérieur hiérarchique direct et donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

La commission administrative paritaire peut, à la demande de l'intéressé, en proposer la révision.

Le Gouvernement présente chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale un bilan de cette expérimentation. Il en présente également le bilan au Parlement avant le 31 juillet 2011.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article

Décret n°86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux

Version consolidée au 12 juin 1992

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 85-1366 du 20 décembre 1985 pris pour l'application de l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Modifié par [Décret 88-544 1988-05-06 art. 40 I, II JORF 7 mai 1988](#)
Modifié par [Décret n°88-544 du 6 mai 1988 - art. 40 JORF 7 mai 1988](#)

Le présent décret s'applique à tous les corps, cadre d'emplois, ou emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier, sauf dispositions spéciales de ce statut.

En outre les dispositions des articles 2 et 3 et du premier alinéa de l'article 4 s'appliquent aux agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées aux articles 3, 126, 136 et 137 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 2

La notation est établie chaque année au cours du dernier trimestre, après que l'intéressé a fait connaître ses vœux relatifs aux fonctions et affectations qui lui paraîtraient les plus conformes à ses aptitudes, et après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé.

Article 3

La fiche individuelle de notation comporte :

1° Une appréciation d'ordre général exprimant la valeur professionnelle de l'agent et indiquant, le cas échéant, les aptitudes de l'intéressé à exercer d'autres fonctions dans le même grade ou dans un grade supérieur ;

2° Une note chiffrée allant de 0 à 20 ;

3° Les observations de l'autorité territoriale sur les vœux exprimés par l'intéressé.

Article 4

Modifié par [Décret n°92-504 du 11 juin 1992 - art. 3](#)

La fiche individuelle est communiquée à l'intéressé qui atteste en avoir pris connaissance.

" Cette communication intervient trois semaines au moins avant la réunion de la commission administrative paritaire compétente.

" Le fonctionnaire peut demander la révision de l'appréciation et de la note à l'autorité territoriale. Il doit lui faire parvenir cette demande huit jours au moins avant la réunion de la commission administrative paritaire. "

Article 5

Les commissions administratives paritaires sont réunies au cours du premier trimestre de l'année pour l'examen des fiches individuelles de notation.

L'autorité territoriale informe le fonctionnaire de l'appréciation et de la note définitives.

Article 6

Modifié par [Décret n°88-544 du 6 mai 1988 - art. 41 JORF 7 mai 1988](#)

La fiche annuelle de notation figure au dossier du fonctionnaire ; une copie en est communiquée au centre de gestion dont il relève.

Article 7

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

L'évaluation fait le point sur la situation professionnelle d'un agent et apporte une appréciation générale sur sa valeur professionnelle. Comme un fonctionnaire ne pourra progresser que s'il est évalué, cette pratique est obligatoire et régulière. Chaque année, les fonctionnaires sont évalués par leur chef de service. Cette évaluation prend la forme d'une appréciation écrite et d'une note. De plus en plus, elle s'accompagne d'un entretien individuel, l'occasion pour l'agent de se retrouver « en tête-à-tête » avec son supérieur.

Qui note ?

l'autorité territoriale (maire, président de conseil général ou régional ou de conseil d'administration) sur proposition du directeur général des services de la collectivité ou de l'établissement, dans la fonction publique territoriale,

Périodicité de la notation

Dans la fonction publique territoriale, la notation a lieu chaque année au cours du dernier trimestre.

Modalités de notation

Dans la fonction publique territoriale, la notation est établie après que l'agent ait fait connaître ses vœux concernant les fonctions et affectations qui lui paraîtraient les plus conformes à ses aptitudes, après avis, éventuellement, de son ou ses supérieurs hiérarchiques.

L'autorité territoriale fait part de ses observations sur ces vœux.

La note chiffrée est comprise entre 0 et 20.

L'appréciation générale portée par l'autorité doit s'effectuer en fonction de critères fixés par les statuts particuliers des cadres d'emplois pour les agents de catégories A et B et par le décret du 30 décembre 1987 pour les fonctionnaires de catégorie C.

Pour les catégories A et B, la plupart des statuts particuliers relèvent de quatre critères : les aptitudes générales, l'efficacité, la qualité d'encadrement et le sens des relations humaines.

Pour les catégories C, les critères retenus et définis par le décret sont : les connaissances

Communication des fiches de notation

Les fiches individuelles de notation sont communiquées aux agents.

Les intéressés attestent en avoir pris connaissance par leur signature ; ils peuvent y porter des observations sur leur notation et sur leurs souhaits et aspirations professionnels et les retournent signées à leur chef de service.

A quoi sert la notation ?

Elle est prise en compte pour les avancements de carrière (avancements d'échelon et de grade et promotion interne)

Contestation de la notation

Rappelons tout d'abord que ne pas signer sa fiche de notation ne constitue en aucun cas un refus de celle-ci.

En effet, la signature signifie simplement que l'agent a officiellement pris connaissance du document concerné. Elle ne vaut ni accord ni désaccord.

Pour contester sa notation (et/ou son appréciation), il convient donc de signer la fiche et d'exprimer son désaccord dans la rubrique prévue à cet effet.

Cette procédure a tout intérêt à être doublée par un courrier plus circonstancié adressé au Président de la CAP concernée et aux représentants du personnel de son choix.

Recours gracieux

Les agents peuvent demander la révision de leur note et/ou de leur appréciation générale auprès de l'autorité ayant pouvoir de notation (chef de service, autorité territoriale ou chef d'établissement, selon les fonctions publiques).

Saisine de la CAP

Les commissions administratives paritaires (CAP) ont connaissance des notes et appréciations des fonctionnaires qui peuvent les saisir pour demander leur avis sur la révision de leur notation (note et/ou appréciation générale).

Les notes définitives sont ensuite communiquées aux agents.

Recours contentieux

Les fonctionnaires et agents non titulaires peuvent saisir le tribunal administratif pour demander la révision de leur notation, à condition d'avoir formulé au préalable un recours gracieux auprès de leur administration

Ex Critères technicien supérieur (décret 95-29)

- Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité ainsi que de leurs qualités d'encadrement et de leur sens des relations humaines.